

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1301

présenté par

M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, M. Forissier, M. Descoeur, M. Quentin, M. Straumann, Mme Kuster, M. Sermier, M. de Ganay, M. Reiss, M. Masson, M. Lurton, M. de la Verpillière, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, Mme Valentin, M. Abad, M. Vialay, Mme Dalloz, M. Bazin, M. Marlin, Mme Beauvais, M. Menuel, Mme Lacroute, M. Schellenberger, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, M. Reda, Mme Genevard, M. Saddier et M. Boucard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 42, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après l'article L. 1251-54, il est inséré un article L. 1251-54-1 ainsi rédigé :« *Art. L. 1251-54-1.* – Pour le calcul des effectifs des salariés permanents, l'article L. 1111-2 s'applique, sauf pour les salariés temporaires de la première phrase du 2° ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que pour le calcul de l'effectif des salariés permanents des entreprises de travail temporaire tel que visé à l'article L. 1111-2 du code du travail, il n'y a pas lieu de retenir l'effectif des salariés temporaires puisque ces derniers sont déjà visés par le 2° de l'article L. 1251-54 qui identifie les deux catégories de personnel de ces entreprises.